

**Le ministre d'État, ministre de l'intérieur et de l'aménagement du territoire
Le ministre de l'emploi, de la cohésion sociale et du logement,
La ministre déléguée à la cohésion sociale et à la parité**

à

Mesdames et Messieurs les préfets des départements de :

Ain, Bas-Rhin, Bouches-du-Rhône, Calvados, Essonne, Eure, Haute-Savoie, Hauts-de-Seine, Ile-et-Vilaine, Indre-et-Loire, Loiret, Moselle, Nord, Oise, Paris, Pas-de-Calais, Rhône, Savoie, Seine-Saint-Denis, Val-de-Marne, Val-d'Oise

- **direction de la réglementation**
- **direction départementale des affaires sanitaires et sociales**

à Monsieur le préfet de police

à Monsieur le directeur général de l'ANAEM

**Circulaire interministérielle n°DPM/ACI3/2005/423 du 19 septembre 2005
relative au programme expérimental d'aide au retour volontaire pour les
étrangers en situation irrégulière**

Date d'application : immédiate

NOR :

Classement thématique : action sociale - étrangers en situation irrégulière.

Résumé:

La présente circulaire a pour objet la mise en œuvre d'un programme expérimental d'aide au retour volontaire pour les étrangers en situation irrégulière présents sur le territoire français. A travers un montant d'aide plus incitatif que dans les dispositifs pré-existants et un pilotage volontariste en direction des personnes ayant fait l'objet d'une invitation à quitter le territoire français, cette expérimentation, qui se déroule du 1^{er} septembre 2005 au 30 juin 2006 prioritairement sur une vingtaine de départements, offre une solution digne à des étrangers dépourvus de droit au séjour, et susceptibles de réussir un projet de retour. L'aide financière est versée pour l'essentiel dans le pays de retour. Un effort pédagogique particulier pourra être mené en direction des familles concernées. Ce programme qui s'appuie sur la mobilisation des administrations et de ses partenaires donne lieu à une évaluation en deux étapes, visant à se prononcer sur l'opportunité et les conditions de sa prolongation.

Mots-clés : aide au retour volontaire — étrangers en situation irrégulière -

Textes de référence :

- Circulaire n°NOR/INT/D9100174C — MASI/DPM n° 91/11 du 14 août 1991 relative au programme d'aide à la réinsertion des étrangers invités à quitter le territoire
 - Circulaire interministérielle n°93/02 du 20 janvier 1993 relative au programme de réinsertion aidée ouvert aux étrangers invités à quitter le territoire.
-

Textes abrogés ou modifiés :

Annexes :

La présente circulaire a pour objet de préciser les modalités de mise en œuvre d'un dispositif expérimental d'aide au retour dont pourront bénéficier les étrangers en situation irrégulière.

Ce programme, dont le caractère incitatif est très innovant, s'inscrit dans une politique d'immigration globale et permet à ses bénéficiaires de s'inscrire dans une phase de retour volontaire. Il est mis en œuvre sous la responsabilité des Préfets dans chaque département en partenariat avec l'ANAEM, les services déconcentrés de l'Etat et sous celle des Ambassadeurs à l'étranger.

Ce programme fait l'objet d'une expérimentation du 1^{er} septembre 2005 au 30 juin 2006 dans les départements pilotes de l'expérimentation d'ores et déjà désignés: Ain, Bas Rhin, Bouches du Rhône, Calvados, Essonne, Eure, Haute-Savoie, Hauts de Seine, Ille et Vilaine, Indre et Loire, Loiret, Moselle, Nord, Oise, Paris, Pas de Calais, Rhône, Savoie, Seine Saint Denis, Val de Marne, Val d'Oise et dans les départements dont les préfets feront connaître leur intention de participer au programmer

L'expérimentation donnera lieu à une évaluation en deux temps. Un rapport intermédiaire sera établi fin janvier 2006. L'évaluation finale devra notamment se prononcer sur l'opportunité de la poursuite du programme et le cas échéant sur les adaptations à y apporter et sur l'opportunité de le substituer totalement au programme engagé dans le cadre de la circulaire du 14 août 1991. Dans cette phase d'expérimentation et sur les sites concernés, ce programme ne fait pas obstacle à l'application du programme de rapatriement humanitaire prévu dans la circulaire du 14 septembre 1992 qui permet le rapatriement d'étrangers en situation de grande précarité.

1. CONDITIONS D'ACCES AU PROGRAMME

1.1 Conditions générales

- Le programme concerne tout étranger qui s'est vu notifier un refus de séjour ou de renouvellement de titre de séjour et qui a fait l'objet d'une invitation à quitter le territoire français. Cette catégorie inclut les personnes ayant fait l'objet d'une décision définitive de rejet de l'OFPRA ou de la Commission des recours et qui sont invités par les services préfectoraux à quitter le territoire français dans un délai d'un mois. Ce programme s'adresse en priorité aux familles.
- Le bénéfice de ce programme ne peut être accordé qu'une seule fois au même étranger ainsi qu'à son conjoint. Par conséquent, si un étranger qui a bénéficié du programme revient ultérieurement en France et est de nouveau invité à quitter le territoire français, il ne pourra en aucune manière prétendre une seconde fois au bénéfice de cette aide, quelle qu'ait été sa modalité de versement.
- Lorsque le retour concerne une famille régulièrement formée (au moins un adulte et un enfant ou un couple en situation conjugale) et présente sur le territoire français, la mise en œuvre de la mesure proposée suppose le départ simultané du conjoint et des enfants mineurs, lorsque ces personnes séjournent sur le territoire en situation irrégulière. Dans ce cas, le consentement express de chacun des membres adultes de la famille est requis.

1.2 Cas particuliers

Ne peuvent bénéficier des prestations offertes dans le cadre de ce programme :

- Les ressortissants des pays relevant de la clause de cessation prévue par l'article 1C5 de la Convention de Genève ;
- Les ressortissants des pays inscrits sur la liste des « pays d'origine sûrs » telle qu'arrêtée au moment où la proposition d'aide leur est faite (liste adoptée par le Conseil d'administration de l'OFPRA publiée au JORF le 2 juillet dernier) et ayant été déboutés d'une demande d'asile.

Toutefois, les demandeurs d'asile ayant introduit leur demande d'asile avant que leur pays d'origine ne figure sur cette liste peuvent bénéficier, en cas de décision définitive de rejet, des prestations du dispositif ;

- Les personnes faisant l'objet d'une mesure administrative ou judiciaire d'éloignement en application des dispositions du livre V du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile.
- Les étrangers titulaires en dernier lieu d'un titre de séjour étudiant délivré sur le fondement de l'article L. 313-7 du même code.
- les conjoints de français visés à l'article L.521-3 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile et les personnes susceptibles de bénéficier du regroupement familial.
- Les personnes ayant déjà bénéficié de tout autre programme d'aide au retour volontaire.
- Les étrangers qui sont manifestement en mesure de regagner leur pays d'origine ou un pays d'accueil sans avoir besoin de l'aide apportée par le présent programme (capacité personnelle ou familiale à mobiliser le financement nécessaire, prise en charge par un tiers).

2. CONTENU DE L'AIDE ACCORDEE :

2.1 L'aide au retour volontaire comprend :

2.1.1 En France

- La prise en charge par l'ANAEM, des frais de voyage et d'acheminement en France pour le bénéficiaire, et le cas échéant, son conjoint et ses enfants mineurs de 18 ans, du lieu de départ en France au lieu d'arrivée dans le pays de destination. Pour les personnes devant transiter en un autre point du territoire, l'ANAEM prend en charge, si nécessaire, les frais d'hébergement et de repas dans l'attente du départ . Elle prend aussi en charge les excédents de bagages dans la limite de 40kg par adulte et 10kg par enfant.
- Une aide individuelle à la préparation du départ comprenant notamment une aide administrative en vue de l'obtention des documents de voyage, apportée par l'ANAEM.
- Une aide financière, dont le financement incombe à l'ANAEM, de 2 000€ par adulte, 3 500€ pour un couple, puis 1 000€ par enfant mineur jusqu'au 3^{ème} et 500€ ensuite, versée en plusieurs fractions, au moment du départ et dans le pays de retour sur une durée d'au moins un an.
- Un accompagnement personnalisé en vue d'une aide à la décision, assuré par des organismes conventionnés, par les services de l'État ou par l'ANAEM, sous forme d'entretiens individuels menés avec les candidats au programme ;

2.1 2 Dans le pays d'origine

- une prise en charge, le cas échéant, du transport jusqu'à la destination finale à l'intérieur du pays d'origine ainsi que l'hébergement et la nourriture dans l'attente du transport jusqu'à la destination finale.
- Le cas échéant, un accompagnement social à l'arrivée dans le pays de retour avec une prestation individualisée en particulier pour les familles.

3. LES DIFFERENTES PHASES DU PROGRAMME

Un protocole d'expérimentation, établi sous la responsabilité du préfet, détermine et précise l'organisation des missions d'accueil et d'information entre les services de l'État (service des étrangers, directions départementale et régionale de l'action sanitaire et sociale), l'ANAEM et, le cas échéant, les organismes conventionnés, ainsi que les modalités d'animation du dispositif expérimental.

Ce protocole prévoit notamment la composition d'une commission locale d'aide au retour, présidée par le préfet, qui contribue à l'animation du dispositif et à sa promotion dans le département et au sein de laquelle siègent de droit les services déconcentrés du ministère en charge de la cohésion sociale, le service des étrangers de la préfecture ainsi que la représentation compétente de l'ANAEM, et à laquelle peuvent prendre part des partenaires associatifs désignés par le préfet.

3.1 L'information des personnes concernées

Afin de toucher le plus grand nombre d'étrangers possible, l'accent est mis sur la diffusion d'une information large sur ce nouveau dispositif tant auprès des prescripteurs, services de l'État et organismes contribuant à la prise en charge sociale de ces étrangers, que directement auprès des bénéficiaires par les organismes concernés tels que l'ANAEM et les intervenants sociaux. Ainsi, une information générale sur le dispositif expérimental d'aide au retour peut être dispensée dès le début de la prise en charge sociale ou de l'hébergement des demandeurs d'asile par les associations et organismes conventionnés intervenant auprès de cette catégorie de population.

3.1.1 Étapes de la phase d'information et de proposition

Une information générale est diffusée à l'occasion de toute demande de délivrance ou de renouvellement de titre de séjour entrant dans le champ d'application du dispositif défini ci dessus. L'ANAEM chargée de la diffusion de cette information auprès de l'ensemble des partenaires associés à la mise en œuvre de ce programme, édite à cet effet un document de présentation et de promotion du dispositif.

La notification de refus de séjour à un étranger et l'invitation à quitter le territoire sont accompagnées d'une proposition d'aide au retour volontaire mentionnant les coordonnées de la représentation géographiquement compétente de l'ANAEM ainsi que, le cas échéant, des associations et organismes partenaires de l'expérimentation. Le délai de réponse de l'intéressé à cette offre ne peut excéder celui de l'IQTF. L'intéressé est informé que son acceptation de l'offre d'aide au retour volontaire ne préjuge en aucun cas de l'octroi de l'aide, tant que l'instruction n'a pas été menée à son terme et qu'une décision d'acceptation de sa demande ne lui a pas été notifiée.

Les personnes concernées par le dispositif peuvent s'informer directement soit auprès des services des étrangers des préfectures concernées soit auprès des délégations de l'ANAEM et, le cas échéant, des organismes conventionnés.

3.2 Déroulement de la procédure

Dans le cadre du protocole, les demandes formulées pour bénéficier du programme sont transmises dans les plus brefs délais à l'ANAEM aux fins d'instruction du dossier et au préfet lorsqu'elles ont été directement déposées auprès des services de l'ANAEM ou des organismes conventionnés.

Quelle que soit la décision prise par l'étranger sur la proposition d'aide au retour, un arrêté préfectoral de reconduite à la frontière est pris à l'expiration de l'IQTF. Lorsque l'intéressé a répondu favorablement à la proposition d'aide au retour, l'exécution de l'APRF est suspendue durant l'instruction de sa demande et jusqu'à la notification par l'ANAEM de la décision d'accord ou de rejet de la demande d'aide. L'intéressé est informé de la suspension de l'APRF jusqu'à la décision de l'organisme instructeur, notifiée dans un délai maximum de deux mois à compter de la date du dépôt du dossier de demande.

Lors du dépôt de sa demande ou dans un délai ne pouvant excéder huit jours après celle-ci, le candidat au retour volontaire se voit proposer un entretien familial qui a notamment pour objet :

- d'informer sur les aides proposées par le dispositif.
- de vérifier l'éligibilité au dispositif.
- de vérifier que le conjoint accepte de quitter le territoire français en contresignant la demande ;
- d'assister le candidat dans la constitution de son dossier.

L'ANAEM s'assure que les documents de voyage nécessaires à l'admission sur le territoire du pays de destination du candidat et les membres de sa famille sont disponibles et accomplit toutes démarches en ce sens. Elle s'appuie sur les services compétents du ministère des affaires étrangères pour l'obtention des laissez-passer consulaires établis par le pays de retour

A l'issue de l'instruction, la décision, préalablement communiquée au préfet, est notifiée au demandeur par l'ANAEM. Les demandes ne peuvent être acceptées que dans la limite des crédits inscrits à cet effet au budget de l'ANAEM.

Lorsque la demande est acceptée, les services de l'ANAEM informent les Ambassades de France dans le pays de retour et leur communique les éléments destinés à faciliter le retour. En aucun cas, l'existence ou les motifs de l'invitation à quitter la France ne sont portés à la connaissance des autorités consulaires du pays concerné.

3.3. Organisation du départ

Lorsque le départ est certain, il est procédé à une vérification de l'identité du bénéficiaire. L'ANAEM est en charge de l'organisation concrète, matérielle et financière du voyage et s'assure, à ce titre, de l'arrivée effective du demandeur dans le pays de destination ainsi que des versements de l'aide à percevoir sur place. L'ANAEM informe la préfecture du départ effectif de l'étranger ou des cas de défaut de présentation à l'aéroport.

3.4. Versement de l'aide

Le montant de l'aide financière allouée et les modalités de son versement (montants et calendrier de versement) sont décidés et notifiés par l'ANAEM. Un premier versement est effectué au moment du départ ; le solde est versé dans le pays de retour en au moins deux fractions et sur une durée d'au moins un an. L'ANAEM s'assure de l'effectivité de ces versements auprès de ses antennes à l'étranger, des consulats de France ou d'organismes conventionnés à cet effet

4. EVALUATION

Un bilan quantitatif et qualitatif de l'aide au retour volontaire est établi mensuellement, site par site, sous la responsabilité du préfet en étroite coopération avec l'ANAEM ; il est communiqué simultanément aux ministres chargés de l'intérieur, de la cohésion sociale et des affaires étrangères. Ce bilan mensuel reprend les données tenues à jour au fur et à mesure dans le cadre de l'organisation définie par le protocole mentionné au 3. de la présente circulaire. En particulier, il convient d'enregistrer les demandes et leurs caractéristiques (nationalités, composition familiale, situation du demandeur - déboutés de l'asile etc...-), le ou les vecteur(s) de l'information sur le dispositif, les suites données à cette demande et son issue. Dans tous les cas, ce bilan mentionne les éventuelles causes de l'échec. Les orientations proposées, le cas échéant, vers un projet d'aide à la réinsertion figurent dans ce bilan.

Un comité de pilotage interministériel se réunit au niveau des administrations centrales pour suivre le déroulement du programme. Ses membres sont destinataires des protocoles arrêtés par département ainsi que des bilans mensuels. Une évaluation à mi année et un bilan à l'issue d'une année de fonctionnement du programme émettant des propositions sur l'opportunité et les conditions de sa prolongation sont établis par ce comité et transmis aux ministres concernés.

La direction des libertés publiques et des affaires juridiques, la direction de la population et des migrations, les services de l'ANAEM répondront à toutes vos questions sur ce nouveau dispositif.

Le ministre de l'emploi, de la cohésion sociale
et du logement
Jean-Louis BORLOO

Le ministre d'État, ministre de l'intérieur, de
l'aménagement du territoire
Nicolas SARKOZY

La ministre déléguée à la cohésion sociale et à la parité
Catherine VAUTRIN